

Service Protection de l'Environnement
Marmilhat - BP120 - 63370 LEMPDES

Lempdes, le 29/07/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/07/2022

Contexte et constats

Publié sur



SOCIETE D'ELEVAGE ET DE DISTRIBUTION DE VOLAILLES SEDIVOL

Le Bourgis
63270 ISSERTEAUX

Code AIOT : 0056300348

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/07/2022 dans l'établissement SOCIETE D'ELEVAGE ET DE DISTRIBUTION DE VOLAILLES SEDIVOL implanté au Bourgis 63270 ISSERTEAUX. L'inspection a été annoncée le 27/07/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le niveau de crise de l'arrêté cadre sécheresse a été déclenché sur le bassin versant de l'abattoir de volailles. Une inspection sur l'utilisation de l'eau doit ainsi être réalisée. Les non-conformités relevées lors de l'inspection du 16 février dernier sont également contrôlées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE D'ELEVAGE ET DE DISTRIBUTION DE VOLAILLES SEDIVOL
- Le Bourgis 63270 ISSERTEAUX
- Code AIOT : 0056300348
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

La société d'élevage et de distribution de volailles Sedivol est autorisée au titre de la législation des ICPE pour un poids annuel d'abattage de 1300 tonnes au maximum.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- L'alimentation en eau potable,
- la protection incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
8	Prélèvements et consommation d'eau.	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 14	/	Prescriptions complémentaires	
10	Prélèvements et consommation d'eau.	Arrêté Préfectoral du 19/07/2022, article 7	/	Lettre de suite préfectorale	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
11	Dispositions générales.	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 10	/	Sans objet
12	Eaux pluviales.	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 14	/	Sans objet
13	Stockage.	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 17 > II.	/	Sans objet
14	Traitement et rejets des effluents.	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 25	/	Sans objet
15	Installations soumises à déclaration	Code de l'environnement du 28/12/2021, article L.512-8	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Prélèvement et consommation d'eau.	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 20	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	Prélèvement et consommation d'eau.	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 21	/	Sans objet
9	Prélèvements et consommation d'eau.	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Sur la partie consommation d'eau, bien que l'installation ne soit pas à l'arrêt comme l'exige le niveau de crise du bassin versant, l'exploitant a mis en oeuvre des mesures efficaces de réduction de sa consommation en eau.

Pour la partie incendie et collecte des eaux, l'exploitant n'a pas engagé de mesures depuis l'inspection du mois de février pour lever les non-conformités relevées alors.

Une déclaration doit être faite pour la rubrique 2221.

2-4) Fiches de constats

N° 6 : Prélèvement et consommation d'eau.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 20
Thème(s) : Risques chroniques, Conception installations et volume consommé par kg de carcasse
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations sont conçues et exploitées de manière à limiter les usages superflus de l'eau. Le niveau maximum de consommation liée aux opérations d'abattage ne dépasse en aucun cas la valeur de 6 litres d'eau par kilogramme de carcasse. Lorsque la réfrigération des carcasses est assurée par immersion, le niveau de consommation ne dépasse pas 10 litres d'eau/kg de carcasse.
Constats : L'exploitant a informé l'inspection des mesures déjà mises en place suite au déclenchement des seuils sécheresse (voir pièce jointe). Le prélèvement des foies est stoppé : il est consommateur d'eau. Ils sont envoyés à l'équarrissage.
De façon pérenne, les mesures suivantes ont été mises en place ou sont envisagées : - l'échaudoir (7 m3/j) a été équipé d'une sonde de mise à niveau qui évite les débordements, - les centrales de nettoyage, mises en place en 2021 sur l'abattage et le conditionnement, consomment moins d'eau que les jets d'eau classiques, - une réflexion est en cours pour récupérer les eaux de pluie.
25 à 30 personnes travaillent sur le site. Leur consommation à usage domestique est estimée entre 2 et 3 m3/j. En 2021, le calcul donne 6.8 l d'eau utilisés /kg de carcasse et 6.1 en enlevant 3 m3/j de consommation à usage domestique. La grippe aviaire a conduit à faire des nettoyages renforcés des camions et des caisses en 2021. Des points d'eau ont dus être rajoutés sur la chaîne d'abattage. En 2020, en excluant la consommation du personnel, le ratio tombe à 5.7 l/kg de carcasse. La consommation de l'abattoir est limitée par rapport au seuil réglementaire. Ces calculs intègrent toutefois aussi l'activité de découpe.
La réfrigération des carcasses n'est pas assurée par immersion.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Prélèvement et consommation d'eau.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 21
Thème(s) : Risques chroniques, Disconnecteur et compteur
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En cas d'approvisionnement en eau potable par un réseau public, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion. Les volumes d'eau utilisés sont mesurés par le compteur dont est équipé le branchement de l'établissement.
Constats : Le compteur existe et est relevé tous les jours. Un disconnecteur est présent à proximité du compteur.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Prélèvements et consommation d'eau.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 14
Thème(s) : Risques chroniques, Conception des installations et Vmax autorisé
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite sauf autorisation explicite par l'arrêté préfectoral. L'arrêté d'autorisation fixe si nécessaire plusieurs niveaux de prélèvements (quantités maximales instantanées et journalières) dans les eaux souterraines et superficielles, notamment afin de faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondation, ou à un risque de pénurie, parallèlement aux mesures prises pour d'autres catégories d'installations en application des articles R. 211-66 à R. 211-70 du code de l'environnement. Cette limitation ne s'applique pas au réseau d'incendie.
Constats : Les arrêtés d'autorisation ne mentionnent pas de débit maximum prélevable. L'exploitant s'orienterait pour demander un débit maximum de 8 000 m ³ d'eau par an. Les mesures engagées par l'exploitant pour diminuer sa consommation d'eau de façon pérenne comme pendant l'épisode actuel de sécheresse ont été vues dans le premier point de contrôle de la présente inspection. Aucun élément de contexte ne conduit à envisager des niveaux de prélèvements différents.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Prescriptions complémentaires

N° 9 : Prélèvements et consommation d'eau.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi du volume prélevé
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m3/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.
Constats : Le compteur est relevé tous les jours. Le débit prélevé est compris entre 5 et 35 m3/j. Le registre de suivi d'abattage comprend cette donnée qui est reportée mensuellement sur le registre de suivi énergétique.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Prélèvements et consommation d'eau.

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/07/2022, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Mesure temporaire de restriction de consommation d'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sur la zone hydrographique N°6 – Allier rive droite, des mesures correspondantes au niveau de crise sont mises en œuvre.
Constats : L'exploitation du site est opérationnelle. Toutefois des mesures de restriction de consommation d'eau ont été mises en place notamment l'abattage sur 3 jours au lieu de 5.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

N° 11 : Dispositions générales.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, les bâtiments et annexes sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie, à permettre l'évacuation des personnes et l'intervention rapide des services de secours. L'établissement est pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus. Une attention particulière est portée aux locaux abritant les installations frigorifiques. En nombre suffisant, ces moyens sont correctement répartis sur la superficie à protéger. Les moyens de lutte et de prévention contre l'incendie sont fixés par l'arrêté préfectoral.
Constats : Point de contrôle repris de l'inspection du 16 février dernier. Une bouche incendie est disponible à l'entrée du site. Elle a été rendue non opérationnelle par la commune : le débit fourni serait insuffisant. L'exploitant projette d'organiser une réunion avec un représentant du syndicat d'eau (SIAEP Rive gauche de la Dore) et les pompiers. En ce qui concerne la rétention des eaux d'extinction d'incendie, le calcul du volume nécessaire n'a pas été fait. L'exploitant doit proposer une échéance pour les études puis les travaux pour se mettre en conformité.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Eaux pluviales.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Capacité de rétention des eaux d'extinction
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduelles polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Des dispositifs permettent d'isoler les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un sinistre, des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs et de traitement de ces eaux polluées.
Constats : Point de contrôle reprise de l'inspection du 16 février dernier. En cas d'accident, les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux des parkings + eaux toitures si incendie) ne peuvent pas être isolées et récupérées avant rejet dans le milieu naturel. Aucune consigne détaillant les modalités de mise en œuvre de la rétention et du traitement des eaux polluées n'est prévue. L'exploitant n'est pas en mesure de justifier le dimensionnement des moyens de rétention via le calcul D9A et validé par SDIS63. Aucun plan des réseaux n'a été trouvé dans les archives de l'exploitant. Il va demander au bureau d'étude Ges. L'exploitant s'engage à transmettre un courrier précisant les délais de réalisation des études et des travaux de mise en conformité.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Stockage.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 17 > It.
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des eaux d'extinction
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les produits récupérés en cas d'accident ne sont rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.
Constats : Voir constat précédent : Absence de de capacité de rétention en cas d'incendie et absence de consigne détaillant les modalités de mise en œuvre de la rétention et du traitement des eaux polluées
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Traitement et rejets des effluents.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 25
Thème(s) : Risques chroniques, plan des réseaux des eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant et régulièrement mis à jour. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Constats : Le plan des réseaux n'est pas disponible (voir constats précédents)
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Installations soumises à déclaration

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2021, article L.512-8
Thème(s) : Illégaux, Déclaration d'une installation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1.
Constats : L'atelier de découpe a une activité maximale de 2 900 kg/j. Cela le soumet à déclaration.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet